

**N° 22.05
MISE EN PLACE D'ASTREINTES ET
PERMANENCES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil syndical dûment convoqué le 21.12.2021, s'est réuni en session ordinaire à Heyrieux, le 12 janvier de l'an deux mille vingt-deux, sous la présidence de M. Michel FAYET, élu Président en date du 23.09.2020.

Nombre de membres en exercice : 21 Titulaires / 21 Suppléants

Titulaires présents (11) :

DEBES Céline ; FAYET Michel ; GIRARD Jean-Pierre ; GIRAUD Denis ; LIGONNET Andrée ; CASTAING Patrick ; ROSET Patrick ; BOUSQUET Patrick ; JOURDAIN Jean-Pierre ; MARMONIER Pierre ; VILLARD Claude ;

Suppléants participants au vote (5) :

GAGET Mathieu ; SUCHET Noël ; DANTHON Brigitte ; MUCCIARELLI Laurence ; HUMBERT Claude ;

Excusés et pouvoirs (2) :

M. BOUSQUET pour CHAMPEAU Hervé ; GIRAUD Denis pour VIAL Guillaume

Excusés (2) :

DENIS Christophe ; BICHET Fabien ; DEVAUX Vanessa

Signature de la feuille de présence effectuée.

M. CASTAING Patrick, est nommé secrétaire de séance.

Il est exposé :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération N°16.19, en date du 22 juin 2016, mettant en place une astreinte d'exploitation
Vu l'avis du comité technique en date du

CONSIDÉRANT,

* Qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail

* Et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence.

CONSIDÉRANT, les besoins de la collectivité, il y a lieu de modifier le régime des astreintes et des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent.

PROPOSE,

Les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des astreintes et/ou des permanences dans les conditions suivantes :

Article 1 : Mise en place des périodes d'astreinte.

L'astreinte vise principalement à organiser une réponse hiérarchique téléphonique permanente aux agents de terrain pour :

- ♦ Assurer une réponse aux agents concernant les problèmes de terrain rencontrés et les orienter sur la conduite à tenir
- ♦ Organiser au mieux le remplacement en cas d'absence inopinée, en cas d'absence inopinée d'agents, et valider les choix de réorganisation éventuellement nécessaires
- ♦ Assurer un relais avec l'agent de maîtrise, chef d'équipe, présent aux horaires de 4h du matin.

De manière plus occasionnelle, des déplacements pourront avoir lieu, par exemple un accident routier, un dépôt de plainte, ou une intervention sur place, en cas de dommage grave sur un équipement de déchèterie, ou enfin, pour assurer des missions de contrôle programmées ou inopinées les samedis.

L'astreinte sera assurée par les responsables d'exploitation et agents de maîtrise, chefs d'équipe du service exploitation (collecte, déchèterie et collecte sélective contenants) sur les grades d'ingénieur, technicien ou agent de maîtrise, par roulement, du vendredi 14h au vendredi 14h.

Par ailleurs un agent, dont c'est le tour d'astreinte :

- Ne peut pas accepter plus de trois remplacements par an,
- Ne peut pas assurer plus de deux astreintes consécutives,
- Bénéficie d'un ordre de mission permanent lui permettant l'usage de son véhicule personnel pour les interventions liées à l'astreinte,
- Dispose des moyens matériels nécessaires et adéquats.

Article 2 : Mise en place des permanences

Des permanences sont mises en place chaque samedi, pour assurer l'évacuation et le changement des bennes en déchèterie et des services de collecte spécifiques en ordures ménagères, sur des horaires pouvant varier, selon les besoins, entre 4h du matin et 17h.

Sont concernés les emplois de chauffeurs de la collectivité (chauffeurs BOM, chauffeurs bennes, chauffeurs grues, chauffeurs remplaçants ripeurs), appartenant à la filière technique, cadre d'emploi d'adjoint technique.

Par ailleurs un agent, dont c'est le tour de permanence :

- Ne peut pas accepter plus de trois remplacements par an,
- Ne peut pas assurer plus de deux permanences consécutives,
- Dispose des moyens matériels nécessaires et adéquats.

Article 3 : Interventions lors des périodes d'astreinte ou les heures de permanences

Toute intervention lors des périodes d'astreintes ou les heures de permanence seront rémunérées selon le régime de droit commun des heures supplémentaires.

Article 4 : Indemnisations.

Les indemnités, pour périodes d'astreintes, comme pour les permanences, sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

HEYRIEUX, le 12.01.2022

Michel FAYET,
Président

